Edition de Paris.

SAMEDI 6 AOUT 1842 (DIX-SEPTIEME ANNEE) NUMERO 4783

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 5 août.

CRÉANCE. — SAISIE-ARRÊT. — ADJUDICATION DE LA CRÉANCE.

Le créancier dont la saisie-arrêt a été déclarée valable a-t-il le droit de faire vendre, dans les formes tracées pour la vente des meubles incorporels, une créance saisie-arrêtée? (Oui.)

Ce droit avait été contesté à Mme veuve Tassin, créancière de 5,000 francs d'un sieur Pionnier, suivant jugement qui avait déclaré valable la saisie-arrêt par elle opérée sur ce dernier entre les mains du sieur Mignot, débiteur du sieur Pionnier d'une somme de 20,000 francs environ pour prix d'un office ministériel. Le Tribunal de Fontainebleau avait, à cet égard, disposé en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions de la veuve Tassin, tendantes à ce que la vente aux enchères de la créance du sieur Pionnier contre le sieur Mignot soit ordonnée :

» Attendu que la créance dont il s'agit ne peut être assimilée à un de ces effets mobiliers dont, suivant l'art. 578 du Code de procédure civile, le tiers-saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé, et qui, d'après l'art. 579 du même Code, doit être vendu pour que le prix en soit distribué aux créanciers opposans ;

» Qu'elle ne peut pas non plus être assimilée au gage dont parle l'art. 2078 du Code civil ;

» Qu'il ne s'agit point ici d'une rente constituée, mais d'une créance à terme dont les intérêts et le principal peuvent être distribués au fur et à mesure des échéances ;

» Que la vente d'une pareille créance aurait infailliblement pour effet de diminuer le gage des créanciers ;

» Que les conclusions de la dame veuve Tassin sont donc inadmissibles ;

» Qu'il y a seulement lieu, eu égard à l'existence de plusieurs oppositions sur le sieur Pionnier, d'ordonner le dépôt à la caisse des consignations des sommes à lui dues par les tiers-saisis, pour être distribuées entre les créanciers opposans. »

Mme veuve Tassin a interjeté appel.

Me Liouville, son avocat, soutient que tous les biens du débiteur sont le gage des créanciers; que ces biens étant meubles ou immeubles, comprennent, sous le titre de meubles incorporels, les titres ou les créances appartenant au débiteur; que cette dernière espèce de meubles est susceptible de saisie et de vente, aux termes de la loi de procédure qui autorise cette saisie et vente sur toutes sommes et effets. L'avocat signale l'analogie existante entre la saisie et la détention du gage, que la loi autorise le détenteur à réaliser par la vente faute de paiement; le créancier non détenteur de la créance peut aussi la faire saisir pour arriver à paiement.

En fait, l'échéance de la créance dans l'espèce doit se faire attendre jusqu'en 1851 et 1853; si elle n'est pas réalisée dès à présent, les chances diverses de solvabilité du tiers-saisi peuvent la rendre sans fruit plus tard; et, dans l'espèce, ces chances sont malheureusement fort incertaines.

Me Paulmier, pour le sieur Mignot, et M. l'avocat-général Nouguier ayant déclaré s'en rapporter à justice,

« La Cour, considérant que la créance est le gage des créanciers, qui ont le droit d'en disposer, a infirmé le jugement, et ordonné la vente de la créance dans les formes de droit. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 4 août.

CONSUL ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — SAISIE CONSERVATOIRE.

M. le comte d'Abaunza, marquis de Fuente Hermosa, consul de l'Uraguay, habite, depuis plusieurs années la France en cette qualité, et s'y est marié.

Il est poursuivi par M. Abrassart, marchand de meubles, pour une créance s'élevant à plus de 5,000 fr.

M. Abrassart, se fondant sur les dispositions de la loi de 1832, relative à la contrainte par corps à l'égard des étrangers, a obtenu de M. le président du Tribunal une ordonnance en vertu de laquelle il a fait arrêter et incarcérer son débiteur.

M. d'Abaunza a formé une demande en main-levée de l'écrou, et la 4e Chambre avait à statuer sur le mérite de cette demande.

Me Jules Favre s'est présenté pour la soutenir dans l'intérêt de M. d'Abaunza.

Il a développé à cet effet plusieurs moyens :

1° M. d'Abaunza, comme consul, est inviolable, et ne peut être soumis à la contrainte par corps ;

2° Il est étranger sans doute, mais, depuis plusieurs années il a établi son domicile en France, et c'est seulement à l'étranger non domicilié que s'applique la loi de 1832 ;

3° On ne peut l'assimiler à un débiteur forain, et, dès-lors, une saisie conservatoire ne pouvait être pratiquée à son préjudice.

Me Bochet, avocat de M. Abrassart, a combattu ces divers moyens.

Il a soutenu, en premier lieu, qu'il fallait, quant à l'inviolabilité de la personne, distinguer entre les ambassadeurs et les consuls : les premiers seuls sont inviolables quand ils ont été reçus et accrédités, les seconds ne le sont pas.

En second lieu, pour être affranchi de la contrainte par corps, l'étranger doit avoir obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France.

En troisième lieu, le débiteur étranger, qui peut d'un moment à l'autre quitter le sol qu'il habite pour transporter sa résidence ailleurs, est un véritable débiteur forain, et comme tel soumis aux dispositions de l'article 822 du Code de procédure civile.

M. le substitut Meynard de Frank, a reproduit et discuté avec méthode et clarté les divers argumens des parties.

S'appuyant de l'autorité de Merlin et de celle de la jurisprudence, il a fait ressortir la différence de position qui existe entre les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, chargés d'affaires, et les consuls.

« Les consuls des nations étrangères, a dit ce magistrat, sont en France ce qu'ils sont dans tous les Etats de l'Europe, des protecteurs, quelquefois juges des marchands de leur nation, d'ordinaire même des marchands que l'on envoie non pour représenter leur prince auprès d'une autre puissance souveraine, mais pour protéger leurs compatriotes en ce qui regarde le négoce, souvent aussi pour connaître et décider des différends qui peuvent s'élever entre eux au sujet de ces sortes d'affaires.

» Il n'y a pas de consuls, même parmi ceux à qui des traités exprès attribuent la qualité de juges, qui aient, à l'instar des ambassadeurs, le caractère représentatif, d'où découle essentiellement l'indépendance de l'autorité locale.

Aussi, quoiqu'il soit de règle constante qu'un ambassadeur ne peut être traduit devant les Tribunaux du pays où il réside comme tel, pour raison des dettes qu'il a contractées envers les habitans de ce pays, il est certain qu'il en est autrement des consuls, qui tous les jours sont cités dans nos tribunaux à la requête des Français envers lesquels ils se sont obligés. » (Aix, 14 août 1829. — Paris, 26 mars 1840. — 28 avril 1841.)

M. l'avocat du roi s'explique ensuite sur la seconde question relative à la manière dont l'étranger doit avoir son domicile établi en France pour échapper à la contrainte par corps.

Analysant et combinant d'une part les dispositions des lois de 1807 et de 1832 sur la contrainte par corps, de l'autre les diverses décisions des Cours sur l'application de ces lois, le ministère public en conclut que l'autorisation du gouvernement n'est pas rigoureusement nécessaire, et qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier les circonstances d'après lesquelles l'étranger doit être considéré comme ayant, ou non, son domicile en France. (Cassation, 20 août 1811. — 6 février 1826. — 15 mars 1831.)

M. l'avocat du Roi estime que, dans l'espèce, M. d'Abaunza, qui réside en France depuis 1833, qui s'y est marié, qui y est attaché comme consul de l'Uraguay, justifie suffisamment qu'il y a son domicile, et que, sous ce rapport, il doit être affranchi de la contrainte par corps.

Il ne saurait, par la même raison, être considéré comme un débiteur forain, et dès lors la saisie conservatoire pratiquée sur lui est nulle.

Après en avoir délibéré, le Tribunal :

« Attendu que si les agens diplomatiques jouissent de certaines immunités, c'est parce qu'ils représentent leur gouvernement vis à vis d'un autre gouvernement, mais que les simples consuls ne peuvent, sous ce rapport, prétendre à aucune assimilation, puisqu'ils ne sont que des fonctionnaires délégués pour protéger et régler les intérêts privés de leurs nationaux ;

» Qu'ainsi la qualité d'agent consulaire, que réclame Carlier d'Abaunza, ne saurait l'affranchir de l'exercice des poursuites dirigées contre lui par Abrassart ;

» Attendu que la résidence prolongée d'un étranger et même son mariage en France ne sauraient lui faire obtenir les droits résultant de l'établissement du domicile, qui ne peut avoir lieu que dans les termes prévus par l'article 13 du Code civil, c'est à dire avec l'autorisation royale ;

» Que, suivant les termes de l'article 16 de la loi du 17 avril 1832, un établissement de commerce ou la propriété d'immeubles sur le territoire français, qui supposent dans ces deux cas une longue résidence, n'ont pour effet que de mettre l'étranger à l'abri d'une arrestation provisoire, mais ne l'affranchissent pas de la contrainte par corps exercée dans les termes de l'article 14 de la même loi, et qui est la conséquence de la qualité d'étranger ;

» Déboute Carlier d'Abaunza de sa demande afin de mise en liberté et de nullité d'écrou, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 30 juillet.

AFFAIRE DE MONTET-AUX-MOINES.

Nous avons annoncé le résultat de cette affaire.
Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

» Faisant droit sur les appels interjetés par le procureur du Roi contre Gillet de Grandmont, par le procureur-général contre Dupras, par Léon Roze et consorts, parties civiles, contre tous les inculpés, et par Juteau contre le procureur du Roi, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 3 mai 1842; tous lesquels appels sont et demeurent joints;

» *En ce qui touche l'escroquerie imputée à Gillet de Grandmont, Juteau et Vandermarcq, comme auteurs principaux, et à Dupras comme complice*;

» Considérant qu'au moment où Gillet de Grandmont a mis en société les mines de houille du Montet-aux-Moines et de Froidefond, elles étaient en exploitation depuis plusieurs années;

» Que les mines contenaient une masse de houille d'une assez grande importance pour faire la matière d'une entreprise industrielle;

» Que ce n'est donc pas une fausse entreprise qui ait été offerte par Gillet de Grandmont aux actionnaires appelés dans la société;

» Considérant que si Gillet de Grandmont, dans l'acte de société, a exagéré la valeur de son apport social; s'il a, dans les prospectus et dans les annonces insérées aux journaux, démesurément enflé les bénéfices à réaliser dans l'entreprise, il n'est point établi que le succès promis était chimérique, et que ces faits n'ont pas un caractère suffisamment frauduleux pour y trouver les manœuvres constitutives de l'escroquerie;

» *A l'égard de Vandermarcq et de Juteau particulièrement*,

» Considérant qu'ils n'ont pris aucune part à la rédaction des actes de société, ni à celle des prospectus et des annonces dans les journaux; qu'ils ne sont intervenus dans l'affaire qu'au moment de la constitution de la société, en prenant des actions; qu'ainsi ils sont étrangers aux faits reprochés à Gillet de Grandmont sur ce chef de prévention;

» *A l'égard de Dupras* :

» Considérant qu'il est prévenu seulement de complicité; que la prévention principale n'étant pas établie, il en est de même de la complicité;

» Considérant, au surplus, que, s'il résulte de l'instruction que Dupras a pris part à l'achat de la mine et à l'acte de société du 20 août 1836, il déclare être resté étranger à la publication des prospectus, à la rédaction des annonces dans les journaux, à l'émission des actions, et, par conséquent, à tous les faits présentés comme constitutifs de l'escroquerie, et que le contraire n'est pas établi;

» *En ce qui touche la hausse frauduleuse des actions, imputée à Gillet de Grandmont, Vandermarcq et Juteau* :

» Considérant que l'accaparement de toutes les actions imputé à Vandermarcq et à Juteau par les plaignans n'est pas justifié;

» Que cette allégation est, au contraire, démentie par les registres de Félix Vernes, qui constatent qu'au moment de l'émission des actions, Vandermarcq en a soumissionné cinquante-sept, dont vingt-quatre seulement pour lui et le surplus pour ses cliens, tous nommés par lui; qu'enfin toutes les autres actions, en dehors des six cents attribuées à Gillet de Grandmont, ont été soumissionnées par un grand nombre d'autres personnes, et notamment par plusieurs agens de change;

» Considérant que la forme donnée aux titres provisoires d'actions et la signature de ces titres par les membres du conseil d'administration provisoire, notamment par Vandermarcq, ne sauraient non plus être considérées comme des manœuvres employées pour obtenir frauduleusement la hausse des actions, puisque cette forme de titres et les signatures ne promettaient et ne pouvaient faire espérer au public rien au-delà de ce qui avait été annoncé par les statuts de la société;

« Considérant enfin qu'aucun fait de nature à caractériser le chef de prévention n'a été ni précisé ni prouvé;

» *En ce qui touche la filouterie relative à l'achat des Gabeliers imputée à Gillet de Grandmont, comme auteur principal, et à Dupras comme complice*;

» Considérant que, d'après les faits de la plainte, la filouterie consisterait à avoir mis à la charge de la société du Montet-aux-Moines, en lui vendant ou en lui faisant vendre la concession des Gabeliers une somme de deux cent mille francs que Gillet de Grandmont aurait dû payer personnellement comme acquéreur du domaine foncier des Gabeliers;

» Considérant que ces faits, sans même qu'il soit besoin de les vérifier, ne sauraient constituer le délit de filouterie, puisqu'on ne trouve dans leur exposé aucun fait de soustraction matérielle et frauduleuse, et que la filouterie, légalement parlant, n'est qu'un vol;

» *En ce qui touche les contraventions à l'art. 85 du Code de commerce, imputées à Vandermarcq et à Juteau* :

» En droit :

» Considérant que les termes de l'art. 85 du Code de commerce laissent aux juges la liberté d'apprécier les faits qui leur sont dénoncés; que c'est à eux qu'il appartient de rechercher et de décider si les faits, même matériellement établis, constituent l'opération commerciale, ou l'immixtion dans une entreprise de même nature que la loi punit;

» Que cette appréciation doit avoir pour bases la nature de l'affaire, son importance relative, l'activité plus ou moins grande de sa coopération;

» En fait,

» Considérant qu'on impute à Vandermarcq et à Juteau d'avoir pris des actions dans la société du Montet-aux-Moines, et d'avoir fait trafic de leurs actions; à Vandermarcq personnellement d'avoir fait partie du conseil d'administration provisoire et d'avoir signé les actions; à Juteau personnellement d'avoir formé une société en commandite avec Aboutebard pour le commerce du charbon;

» *A l'égard de l'appréciation de la nature de la société du Montet-aux-Moines*,

» Considérant que la société du Montet-aux Moines avait pour objet, non seulement l'exploitation de la mine, mais encore celle du chemin de fer, même pour le transport de toutes marchandises étrangères à l'entreprise; ce qui suffit pour lui donner un caractère commercial;

» *A l'égard de Vandermarcq, relativement à la prise des actions et à leur trafic*;

» Considérant que Vandermarcq déclare n'avoir jamais possédé plus de cinquante-sept actions qui sont encore en ses mains; qu'aucun élément de l'instruction ne détruit cette déclaration;

» Qu'il en résulte que Vandermarcq n'a pas trafiqué de ses actions; qu'on doit croire que son intention, en les achetant, a été de faire un placement sérieux; que le nombre des actions acquises par lui, en le comparant au nombre des actions créées pour représenter le capital social, donnait à Vandermarcq un intérêt si peu important dans l'opération qu'on ne saurait considérer ce fait comme entrant dans la prohibition de l'article 85 du Code de commerce;

» *Relativement à l'entrée de Vandermarcq dans le conseil d'administration provisoire* :

» Considérant que cette circonstance a été le résultat immédiat de la prise des actions, puis qu'aux termes des conditions de l'acte social le conseil provisoire devait être composé des premiers soumissionnaires de vingt-cinq actions; que s'il est articulé que Vandermarcq, au début de l'entreprise, n'était porteur que de vingt-quatre actions et n'était pas l'un des cinq premiers soumissionnaires, il n'est pas établi que ce soit dans une pensée de fraude qu'il ait accepté la qualité de membre du conseil d'administration;

» Qu'au surplus il déclare formellement avoir fait connaître son intention d'y renoncer dans la première assemblée générale, le 11 octobre 1837, un mois après l'émission des actions;

» Que rien ne détruit cette déclaration, qui est au contraire confirmée par le fait, puisque dans les autres assemblées on ne voit plus figurer Vandermarcq avec cette qualité;

» *Relativement à la signature par Vandermarcq des titres provisoires d'actions* :

» Considérant que cette signature, donnée avec la qualité de membre du conseil d'administration provisoire, n'engageait pas personnellement Vandermarcq; qu'elle ne donnait, même aux termes des statuts, aucune valeur à la signature de Gillet de Grandmont, autorisé à délivrer seul, et sur sa seule signature, les promesses d'actions; qu'étant sans objet, elle ne saurait produire d'effet contre Vandermarcq;

» Que celui-ci déclare qu'il a ainsi contresigné les titres provisoires d'actions, comme les autres membres du conseil d'administration provisoire, dans l'intérêt de tous, pour empêcher la fraude, et qu'aucun docu-

ment de l'instruction n'établit le contraire ;

» Considérant qu'ainsi, à l'égard de Vandermarcq, le chef de prévention n'est pas justifié ;

» *A l'égard de Juteau, relativement à la prise des actions du Montet-aux-Moines, et à leur trafic* ;

» Considérant qu'au moment de l'émission des actions, Juteau, de son propre aveu, en a soumissionné huit cent soixante-cinq ; qu'il a déclaré que, sur ce nombre, il en avait cédé au pair quatre cent quatre-vingt-deux à des cliens, et qu'il en avait encore deux cents en sa possession ;

» Qu'il résulte de cette déclaration qu'il avait conservé pour lui trois cent quatre-vingt-trois actions ; que, n'en possédant plus, au moment de l'instruction, que deux cents, il en était donc sorti de ses mains cent quatre-vingt-trois ;

» Qu'il est vrai que, devant la Cour, Juteau a fait plaider que ces cent quatre-vingt-trois actions appartenaient à ses associés, mais que cette allégation n'est en aucune manière justifiée ;

» Considérant que la soumission personnelle de Juteau, en la réduisant même au chiffre de trois cent quatre-vingt-trois, résultant de ses premières déclarations, ou de deux cents, d'après les dernières, a une telle importance, qu'il est impossible de ne pas reconnaître une prise d'intérêt directe dans la société du Montet-aux-Moines ;

» Considérant que la sortie de ses mains de cent quatre-vingt-trois actions démontre qu'il a trafiqué de ses propres actions ; que ce trafic, en général, est, au surplus, établi par la note qu'il a produite comme un extrait de ses livres, et sur laquelle, dans la colonne des vendeurs et dans celle des acheteurs, on trouve l'initiale de son nom incessamment portée, depuis le 23 septembre 1837 jusqu'au 17 septembre 1838, pour des ventes ou pour des achats plus ou moins considérables d'actions ;

» Qu'évidemment les trafics sur des actions sont des actes de commerce, et qu'ils prennent un caractère de culpabilité d'autant plus grand, que Juteau avait un intérêt personnel et considérable dans la société du Montet-aux-Moines ;

Relativement à la commandite donnée à Aboutebard ;

» Considérant qu'il est avoué par Juteau qu'au mois de juillet 1838 il a commandité Aboutebard d'une somme de 40,000 fr. pour faire le commerce du charbon de terre, et qu'il s'est réservé un intérêt dans ce commerce ;

» Que ce fait a un caractère commercial incontestable ;

» Considérant que cet ensemble de faits établit contre Juteau, d'une manière grave, les contraventions à l'art. 85 du Code de commerce qui lui sont imputées ;

» Considérant que Juteau ne peut échapper aux peines prononcées par la loi, soit parce qu'il n'était plus agent de change au moment où l'action a été dirigée contre lui, soit parce que cette action serait prescrite ;

» Qu'à l'égard de la première exception, elle est repoussée par le principe incontestable en droit, que celui qui a encouru une peine ne peut en être affranchi que par la mort ou par la prescription ;

» Qu'à l'égard de la seconde, la prescription, elle n'est pas acquise ;

« Qu'en effet, s'il faut fixer aux premiers jours de septembre 1837 la prise des actions du Montet-aux-Moines, ce fait ne doit être considéré que comme l'entrée de Juteau dans la société, mais qu'il y est resté jusqu'à la dissolution de la société, le 5 décembre 1839 ; qu'il y est encore intéressé maintenant, puisque, suivant ses déclarations, il serait toujours porteur de deux cents actions ;

» Que, de même, si la commandite Aboutebard remonte au mois de juillet 1838, c'est encore la date du commencement de la société, et qu'il est établi qu'elle a existé au moins jusqu'au mois d'avril 1841 ;

» Que les délits commençant avec les faits qui les ont constitués se sont continués avec les faits dont ils étaient inséparables et qui les ont perpétués ;

» Qu'ainsi, pour la prise des actions du Montet-aux-Moines, la prescription de l'action publique a commencé le plus tôt le 5 décembre 1839, et pour la commandite Aboutebard en avril 1841 ;

» Que l'action du ministère public, en ne s'occupant que de l'assignation donnée le 16 *mars* 1842, a donc été dirigée avant que la prescription ait été acquise ;

» Considérant qu'il en est de même du chef de prévention sur le trafic des actions, puisque si chacune des opérations forme un délit distinct qui puisse se prescrire distinctement, il résulte de la note extraite des livres de Juteau qu'elles se sont renouvelées dans tout le cours de l'année 1838 jusqu'au mois de septembre ;

» Que, sans doute, l'assignation donnée à la requête du ministère public serait arrivée tardivement le 16 mars 1842 ;

» Mais qu'il est de principe que tous les actes d'instruction sur la poursuite d'un délit interrompent le cours de la prescription sur ce délit ;

» Que sur la plainte de Roze, qui dénonçait le trafic des actions, il a été rendu, sur les conclusions du ministère public, le 12 novembre 1840, un jugement qui a ordonné une instruction et qui a été suivie d'un nouveau réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'il soit procédé à cette instruction ; que ces actes ont évidemment interrompu la prescription qui n'était pas acquise.

» *En ce qui touche la dénonciation calomnieuse imputée à Léon Roze*, et les dommages-intérêts par lui réclamés ;

» Adoptant les motifs des premiers juges :

» *En ce qui touche les dépens auxquels Juteau a été condamné* :

» Considérant qu'une très faible partie de l'instruction a porté sur les contraventions imputées à Juteau, et qu'il ne doit supporter que les frais de cette partie de l'instruction ;

» Met au néant les appellations du procureur du Roi, du procureur-général, de Léon Roze et des autres parties civiles et de Juteau, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; et néanmoins ordonne que Juteau ne supportera que le dixième des dépens de 1re instance qui avaient été mis à sa charge pour la totalité ;

» Condamne au neuf autres dixièmes desdits dépens Léon Roze et consorts ; condamne Juteau à un tiers des dépens de l'appel, Léon Roze et consorts à un autre tiers, le dernier tiers ne restant à la charge d'aucun prévenu ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps contre Juteau, Léon Roze et consorts à une année. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

(Présidence de M. Sanet.)

Audience du 1er août.

BIGAMIE.

Jacques Philippe Leroy, âgé de soixante-dix ans, conducteur de chevaux, natif de Lorgie (France), et domicilié à Warneton, comparaissait devant la Cour sous l'accusation de bigamie.

Le 30 messidor an V de la république française, il avait épousé à Neuve-Eglise la nommée Marie-Catherine Bouxanne ; cette femme, dont il eut un enfant, décéda après environ cinq ans de mariage. Le 11 vendémaire an X, il se remaria en secondes noces à Bauvin (France), avec Marie-Rose Lamoiry. Cette union ne fut pas heureuse, des dissensions ne tardèrent point à s'élever entre les époux ; Leroy abandonna sa femme et alla s'établir à Warneton. Il y prit à son service Marie Françoise Mathieu ; une liaison intime s'établit entre lui et cette fille ; il en eut trois enfans. Aux yeux de tous elle passait pour sa femme.

Marie Mathieu décéda à Wystchaëte le 10 juin 1838. Le 22 juin 1840, malgré son grand âge, Leroy, poussé par une manie matrimoniale à laquelle il ne pouvait résister, contracta un nouveau mariage à Warneton avec Jeanne-Thérèse Van Damme, devant l'officier de l'état civil ; sur la demande qui lui fut faite s'il n'avait jamais été marié, il déclara qu'il était veuf de Marie-Françoise Mathieu, et produisit un acte de décès qui lui donnait le titre d'épouse. Il fit également croire à sa nouvelle femme, Jeanne-Thérèse Van Damme, qu'il avait été uni en légitime mariage avec Marie Mathieu, et passa sous silence ses mariages antérieurs.

Marie-Rose Lamoiry, sa seconde femme, existait cependant encore. La police de Warneton en fut instruite dans le courant de mars 1842, par suite des informations qui furent prises par elle pour découvrir Leroy, dont l'intervention était nécessaire dans la liquidation d'une succession dévolue à Rose Lamoiry.

Cette dernière fut entendue en justice ; elle déclara qu'après environ trois années de mariage avec Leroy, pendant lesquelles elle eut beaucoup à souffrir de ses mauvais traitemens, elle fut abandonnée par lui ; que plus tard un rapprochement s'était opéré entre eux, mais qu'il n'avait duré que dix mois ; que Leroy l'avait quittée de nouveau, et que depuis lors elle ne l'avait revu qu'une seule fois. Devant le juge d'instruction, Leroy prétendit que Rose Lamoiry elle-même l'avait quitté pour aller vivre avec un autre, que dans ces circonstances il s'était retiré à Warneton, où il avait connu Marie Mathieu, avec laquelle il avait constamment vécu ; qu'après le décès de celle-ci, se trouvant absolument seul, il avait épousé Marie Van Damme, dans la croyance que Rose Lamoiry était morte, puisque depuis plus de quinze ans il n'avait plus reçu de ses nouvelles.

La bonne foi de l'accusé a été admise, car sur la déclaration du jury, son acquittement a été prononcé par M. le président de la Cour d'assises.

Mis en liberté, Leroy est sorti de la ville, accompagné de ses deux femmes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 août, ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Toulouse, M. Pinel de Truilhas, substitut du procureur du Roi près le siége de Toulouse, en remplacement de M. Ferradou, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Quatresols de Marolles, procureur du Roi près le siége de Sainte Menehould, en remplacement de M. Lenoble, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Prestat, procureur du Roi près le siége d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Quatresols de Morolles, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Vitry-le-Français ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Armet de Lisle, substitut près le siége de Reims, en remplacement de M. Prestat, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Sainte-Menehould ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Guérin-Devaux, substitut près le siége de Châlons, en remplacement de M. Armet de Lisle, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Joly, substitut près le siége de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Guérin Devaux, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Reims ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Bazire, juge-suppléant au Tribunal civil de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Joly, nommé substitut près le siége de Châlons ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Willemot, substitut près le siége de Vesoul, en remplacement de M. Dujarié, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Burdet, procureur du Roi près le siége d'Embrun, en remplacement de M. Clément ;

Juge au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Jouty, juge-suppléant au siége de Meaux, en remplacement de M. Levesque, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Weyers (Jacques-Henri), bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Altkirch, en remplacement de M. Tourdes, nommé juge-suppléant au siége de Saverne.

Le Messager répond ce soir aux observations dont nous avons fait suivre le compte-rendu du débat engagé par M. de Saint-Albin contre le préfet de la Seine et le ministre de la guerre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 août). *Le Messager* s'exprime ainsi :

« Les travaux du fait de l'administration n'ont été exécutés qu'après un jugement qui la mettait en possession du terrain, nonobstant opposition et appel.

» Lorsque la Cour suprême a eu réformé ce jugement, et pendant que la préfecture *se préparait* à donner suite à l'arrêt de cassation, M. de Saint-Albin s'étant présenté sur le terrain pour en reprendre possession, y a rencontré *accidentellement* le chef du génie, qui n'avait et ne pouvait avoir encore mission de concourir à la remise des lieux. Un projet d'arrêté pour cette opération se trouvait soumis à l'autorité supérieure, lorsque M. de Saint-Albin a introduit le nouveau référé du 2 août.

» L'administration, loin de méconnaître la force due aux décisions de la justice, a donné des ordres le même jour, 2 août, sur le simple compte qui lui a été rendu de l'issue du référé, à l'effet de faire opérer la remise du terrain dont elle avait pris possession, et d'en poursuivre de nouveau l'expropriation conformément aux dispositions de la loi.

» Ces courtes explications suffisent pour démontrer que, contrairement aux dires de *la Gazette des Tribunaux*, l'autorité militaire ne s'est point écartée du respect dû à la loi, en *tout ce qui protége les intérêts privés.* »

Si l'on se rappelle la procédure qui a donné lieu au référé du 2 août, on trouvera que les explications données aujourd'hui par l'administration, loin de justifier sa conduite, confirment pleinement nos premières observations. C'est le 5 juillet qu'a été rendu l'arrêt de cassation qui ordonnait le délaissement par l'autorité militaire des terrains dont elle s'était mise en possession par suite d'une expertise déclarée nulle et d'un jugement réformé.

Peu de jours après, cet arrêt fut signifié au représentant de l'administration, avec sommation de se trouver sur les lieux le 22 juillet pour assister à la reprise de possession à laquelle le propriétaire entendait procéder.

Ce jour-là, dit *le Messager*, M. de Saint-Albin a rencontré sur les lieux le chef du génie qui s'y trouvait *accidentellement*, et ne pouvait avoir aucune mission de concourir à la remise des terrains. Nous avons quelque peine à ne voir que le résultat d'un hasard, d'un pur *accident*, dans la présence d'un officier supérieur de génie, au jour, à l'heure, au lieu fixés dans la sommation du propriétaire. Il est évident que la présence et la réponse de cet officier ont un tout autre caractère, et que l'administration y avait pourvu d'avance. Autrement, l'on ne comprendrait pas que le ministre de la guerre et le préfet de la Seine, avertis par une sommation régulière de la reprise de possession que voulait tenter le jour même le propriétaire, n'eussent pas pris la précaution de commettre un délégué quelconque, ne fût-ce que pour rendre compte de ce qui se passerait.

Comment se fait-il, d'ailleurs, qu'un arrêt du 5 juillet n'ait pas été exécuté dès le 22, et que le 2 août, un mois après, il ait fallu plaider devant le juge des référés pour obtenir cette exécution ? C'est que, dit-on, il se *préparait un projet d'arrêté* pour cette opération. Quand on sait avec quelle rapidité les arrêtés se succèdent, lorsqu'il s'agit d'exproprier, on peut s'étonner d'une telle lenteur quand il s'agit tout simplement de faire cesser des travaux sur quelques hectares de terre. Il n'y a là rien qui demande tant de réflexions et de formalités.

Le Messager ajoute que sur le simple compte qui lui a été rendu de l'issue du référé, l'administration a donné des ordres pour faire opérer la remise du terrain. Nous ne voyons pas trop quel mérite peut se faire l'administration d'avoir enfin obéi, comme contrainte et forcée, après avoir lutté jusqu'au dernier moment contre une décision souveraine. Nous savions bien qu'il fallait que force restât à justice ; mais nous étions en droit de nous étonner d'un conflit ainsi perpétué par l'administration. Il y a là, nous le répétons, une tendance qui ne se révèle que trop souvent dans les procédés de l'autorité militaire, et nous avons dû la signaler.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— On lit dans le *Mercure d'Orthez* :

« Une tentative de vol, accompagnée de circonstances assez bizarres, a eu lieu dimanche dernier à Maslacq. Pendant l'heure de la grand' messe, un homme s'introduisit, en escaladant une fenêtre, dans une chambre de la maison de M. Laussat. Il avait commencé par s'emparer d'une pièce de 2 francs qu'il avait trouvée sur une table, et, ouvrant une armoire dans la serrure de laquelle on avait laissé la clé, il allait commencer à faire ses paquets lorsqu'un domestique entra soudainement dans la chambre et le saisit au corps.

» Le voleur se débattit longtemps, réussit à gagner une fenêtre par laquelle il tenta de sauter ; mais son antagoniste le retint suspendu par ses vêtemens. A mesure qu'ils se déchiraient sous le poids et les efforts du fuyard, une autre partie était à l'instant saisie, et ce débat ne finit qu'avec la dernière pièce de l'habillement qui resta dans la main du domestique, tandis que le voleur, entièrement nu, tombait dans la cour, se relevait, et grimpait sur le mur d'enceinte, où son adversaire infatigable put encore l'atteindre de deux coups de fusil chargés à plomb, mais sans l'arrêter.

» Quelques instans après un paysan rapporta avoir rencontré un homme tout nu qui se cachait dans un champs de maïs, et qu'il reconnut pour le nommé Castagnet, dit Andribet, de Maslacq. Cet homme, qui était tout couvert de sang, lui dit qu'il s'était battu avec deux autres, qu'ils l'avaient mis en cet état, et le pria d'aller de sa part demander des habits à sa sœur. Sur cette indication on se mit à sa poursuite, mais on n'a pu le rejoindre.

» On a trouvé dans la chambre où la tentative de vol a eu lieu une fausse clé de l'armoire dont le voleur n'avait pas eu besoin de se servir, ayant trouvé la véritable dans la serrure.

— Cotes-du-nord. — On lit dans la *Feuille d'Annonces de Morlaix* :

« Le 19 de ce mois, deux forçats s'étaient évadés du bagne de Brest, et depuis cette époque la gendarmerie de Morlaix passait les nuits en embuscade. Le 24, à onze heures du soir, deux gendarmes se disposaient encore à partir lorsqu'ils entendirent des cris d'alarme poussés par cinq habitans qui n'osèrent pas arrêter ces condamnés. Toute la brigade partit immédiatement et se mit à leur poursuite sur différens points. Le maréchal-des-logis, avec les gendarmes Oswald et Cadiou, prit la route de Paris, et arrivés à Penlan, à 2 kilomètres de Morlaix, ils aperçurent deux hommes qui fuyaient. Poursuivis à outrance, ils se jetèrent dans les champs.

» A peu de distance de la route, l'un fut saisi vigoureusement, mais l'autre disparut à la faveur de la nuit, et toutes les recherches, jusqu'au lendemain neuf heures du matin, furent infructueuses. La brigade ayant alors un officier en tête, partit aussitôt pour le Ponthou, afin de lui barrer la route sur une ligne très étendue, mais ce fut en vain. Le fugitif, caché dans les broussailles, observait les mouvemens de la gendarmerie en se gardant de se montrer. Ce ne fut que le lendemain, lorsqu'il la vit retourner à Morlaix, qu'il marcha vers le Ponthou ; mais la brigade locale était toujours embusquée, et à midi elle opéra son arrestation.

» Ces misérables sont condamnés à vingt ans de travaux forcés, par une commutation de la peine de mort à laquelle ils avaient été condamnés par le 2e Conseil de guerre de la 13e division militaire, pour complicité de vol et de viol.

» Celui arrêté près de Morlaix se nomme Leguen (Goulven-Marie-François), âgé de vingt-neuf ans, né à Plouider (Finistère). Il était armé d'un fort bâton, de deux lames de scie, trois crochets, avec lesquels ils auraient sans doute commis des vols, si déjà ils n'ont commencé, car ils avaient chacun un drap de lit, une couverture et le jupon d'une femme.

» Celui arrêté au Ponthou est âgé de trente-quatre ans, nommé Longy (Pierre), né dans le département des Basses-Pyrénées. Ils ont été reconduits au bagne le 27. »

PARIS, 4 AOUT.

— Aujourd'hui, M. le conseiller Jacquinot Godard a fait son rapport à la Cour de cassation sur le pourvoi du sieur Pierre-Augustin Dufour, prêtre, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Loiret, comme accusé de détournement d'une mineure. Après avoir entendu Me Cotelle, avocat du demandeur, qui a conclu à l'annulation de l'arrêt attaqué, et M. Delapalme, avocat-général, qui a conclu à l'admission de ce pourvoi, la Cour a mis la cause en délibéré pour l'arrêt être prononcé à l'audience de demain.

— Le pourvoi des pharmaciens de Nantes contre MM. Frère et Guillemé, au rapport de M. le conseiller Romiguières, sera rapporté à l'audience de demain.

— Une fort grave affaire de diffamation, dont la loi nous défend de faire connaître les débats, a été commencée aujourd'hui devant la 6e chambre. A la suite de longues discussions engagées entre les actionnaires du chemin de fer de la rive gauche et les administrateurs de ce chemin, un acte extra-judiciaire, libellé en forme de sommation, fut adressé à ces derniers, et l'analyse de cet acte fut publiée à Paris dans *le Siècle*, et dans le département des Basses-Pyrénées dans *l'Observateur* et *la Sentinelle des Pyrénées*.

MM. Benedict Fould, ancien député, Marguerite-Usquin-Achille Fould, administrateur de la rive gauche, ont vu dans les énonciations de la sommation, et surtout dans la publicité qui lui avait été donnée à Paris, dans le *Siècle* et dans les journaux de la localité, où M. Achille Fould se portait et a été nommé député, tous les carac-

tères de la diffamation. Ils ont, en conséquence, donné assignation à MM. Sougère, gérant du *Siècle*, à MM. les gérans de l'*Observateur* et de la *Sentinelle des Pyrénées*, et à MM. Delair, ancien avoué à la Cour royale, Berrurier, Guelorget, Le Roy, actionnaires de la rive gauche, auteurs présumés de la sommation et de la publicité qu'elle a reçue. A l'audience, et par l'organe de Me Dupin son avocat, M. Achille Fould a déclaré qu'il restreignait son action à MM. les gérans de journaux du département des Basses-Pyrénées. Le Tribunal, après avoir entendu l'exposé de la plainte présenté par Me Bethmont pour les plaignans, a remis la cause à mercredi pour entendre Mes Ferdinand Barrot, Joly, Josseau et Bot-Lequesne, défenseurs des prévenus.

—Nous avons rendu compte avec étendue des débats qui se sont engagés devant la 7e chambre, à l'occasion de la prévention dirigée contre le sieur Chardin, ancien notaire, et contre le sieur Gilles. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er et 8 mai.) Le sieur Gilles fut condamné pour banqueroute simple à trois jours de prison, et le sieur Chardin fut acquitté.

Sur l'appel de M. le procureur du Roi et des parties civiles, la cause s'est présentée de nouveau devant la Cour, chambre des appels de police correctionnelle.

La Cour, après avoir entendu Me Plougoulm. avocat des parties civiles, Me Dupin, avocat des prévenus, et M. l'avocat-général de Thorigny, a confirmé le jugement de première instance.

— M. Riom, négociant fondeur en suif, est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de coalition, par suite de laquelle il aurait employé des manœuvres illégales pour opérer la hausse ou la baisse dans la vente des suifs nécessaires aux besoins et à la consommation du commerce de Paris. La plainte est portée par MM. Burget, Belami et Dardenne, marchands bouchers, qui se sont constitués parties civiles. Trente-huit témoins appartenant pour la plupart au commerce et à la fabrication des chandelles ont été également cités. MMes Borel, Crémieux et Pepin-Lehalleur sont chargés de soutenir la plainte. Me Baroche présentera la défense du prévenu.

Il paraît, au dire de la plainte, qu'en 1836 un traité intervint entre M. Riom et le commerce de la boucherie de Paris, relativement à l'achat et au placement des suifs. Pendant quelques années, le traité fut exécuté d'une manière irréprochable de la part du sieur Riom. Plus tard, et à la suite de pertes considérables qu'il prétendait avoir essuyées, celui-ci se plaignit aux marchands bouchers de la nature même de ce traité, qu'il considérait comme lui étant onéreux et préjudiciable. Il demanda des indemnités qu'on ne voulut pas lui accorder, se fondant sur ce que le traité, une fois conclu, devait être exécuté aux risques et périls des parties qui l'avaient contracté. Des bruits alors circulent que le sieur Riom s'est entendu avec les fondeurs de suif établis à Paris pour accaparer à lui seul l'exploitation de cette branche d'industrie, dont il absorbe en effet plus des deux tiers. Des plaintes arrivent de tous côtés aux bouchers de la part des consommateurs de suif, qui ne trouvent plus à acheter de matières premières, tant est minime la quotité des marchandises émises sur la place. Les bouchers écrivent aux courtiers pour obtenir des éclaircissemens, font afficher aux abattoirs que le cours du suif n'est pas exact, s'assemblent, et, convaincus que le sieur Riom les trompe, se déterminent, à la presque unanimité, à porter la plainte par suite de laquelle le sieur Riom comparaît aujourd'hui devant le Tribunal. M. Belami, l'un des trois plaignans, déclare dans sa déposition que M. Riom a dit en sa présence qu'il fraudait le cours, et qu'il était dans son droit.

M. Blet, courtier de commerce, ancien syndic de la chambre, rapporte que la chambre syndicale a été informée par les courtiers qu'ils avaient beaucoup de peine à constater le cours exact des suifs, et que les renseignemens recueillis ont amené cette observation que la quantité des suifs à vendre au marché était minime relativement à celle qui avait été vendue; d'où l'on pouvait tirer cette conclusion que les ventes faites par leur intermédiaire ne représentaient pas celles qui avaient été faites réellement.

Un grand nombre d'autres témoins, presque tous fabricans de chandelles, rendent compte au Tribunal des tribulations qu'ils ont eues à essuyer, tribulations dont leur commerce a eu beaucoup à souffrir par suite de la difficulté qu'ils avaient à se procurer du suif auprès des fondeurs, qui refusaient unanimement de leur en vendre au taux ordinaire, et cela parce qu'ils étaient ce qu'ils appelaient des *récalcitrans*. A ce sujet ils expliquent qu'on dénommait ainsi ceux des fabricans de chandelles qui ne voulaient pas faire partie d'une société établie, organisée, ayant ses réunions, et dans lesquelles le sieur Riom venait exclusivement faire ses offres de services. L'espèce de proscription qui frappait les *récalcitrans* était telle que plusieurs des témoins, dans l'impossibilité absolue de traiter avec aucun des vingt-quatre fondeurs établis à Paris, et qui tous s'entendaient probablement avec M. Riom, furent obligés de se faire agréger dans cette société privilégiée, à peine de payer les suifs beaucoup plus cher que le cours ordinaire; et, à l'appui de leur dire, ils révélaient ce fait que tout fondeur surpris à vendre du suif à un *récalcitrant* était jugé par la société séance tenante, et condamné à 100 francs d'amende.

M. Riom, tout en reconnaissant l'existence de son traité avec les bouchers de Paris, déclare que ce traité lui était devenu préjudiciable en 1839, par suite de la mauvaise qualité des bestiaux; il avait donc éprouvé quelques pertes compensées par les bénéfices de l'année suivante qui avait été plus favorable. Toutefois, comme aux termes mêmes de son traité il était tenu à fournir par semaine une quantité considérable de suif au commerce, et que sur les 500 bouchers de Paris, 42 seulement étaient signataires du traité, force lui avait bien été, pour subvenir à ses engagemens et à ses besoins, d'acheter des suifs partout où il pouvait s'en procurer; il démontre qu'il n'avait aucun intérêt à faire la hausse ou la baisse. Les fabricans de chandelles se plaignaient au contraire qu'il leur vendait le suif trop cher, et la clameur publique lui faisait un reproche de trop avantager les bouchers, qui pourtant se plaignent aujourd'hui, Quant au grief qu'on lui impute de ne mettre sur la place qu'une petite quantité de suif, il déclare qu'il était libre d'abord de ne mettre que la quantité qui lui semblait convenable, et soutient en définitive qu'il ne faisait vendre ostensiblement à la Bourse et par l'intermédiaire des courtiers que la partie de suif qui lui avait été livrée par les bouchers signataires du traité.

L'audience est remise à demain midi pour entendre M. l'avocat du Roi Dupaty et les plaidoiries.

— Un malheureux ouvrier, aujourd'hui amputé d'une jambe et privé d'un œil par suite d'une chute faite dans les travaux des fortifications, venait à la 2e chambre du Tribunal demander contre les entrepreneurs des dommages-intérêts.

Me Orsat, avocat de Niquet, demandeur en indemnité, expose que son client était employé comme ouvrier terrassier dans les travaux des fortifications de Paris, circonscription du bois de Boulogne, dont le sieur Labouret est entrepreneur. La nature des travaux exigeant que les ouvriers se transportent fréquemment d'un lieu à un autre, le plus souvent en traînant des brouettes chargées de terre, de mortier ou d'autres matériaux, pour établir les communications interrompues par de nombreuses tranchées on a jeté sur les fossés des ponts provisoires, qui n'offrent pas, à ce qu'il paraît, toute la solidité désirable; et notamment sur un fossé de quatre à cinq mètres de profondeur, se trouvait un pont formé de deux madriers fort étroits, sans garde-fou, et de plus vacillant.

Des plaintes nombreuses avaient été adressée à l'entrepreneur; Niquet avait plusieurs fois refusé de passer, en alléguant les craintes que lui inspirait l'état de ce pont fragile. L'entrepreneur promit de faire réparer le pont; mais avant cette réparation, et le 2 août 1841, le malheureux Niquet, passant sur le pont avec sa brouette, perdit l'équilibre par suite du dérangement des planches, et tomba dans le fossé : il en fut relevé avec une jambe fracturée et une grave blessure à l'œil. Transporté à l'hôpital, il y fut amputé au bout de quelques jours et en sortit après sept mois de souffrance, estropié, borgne, et incapable de travailler.

Me Orsat demandait à être autorisé à faire preuve des faits articulés et tendant à établir que l'accident avait eu pour cause une imprudence, une négligence imputable à l'entrepreneur, et dont il devait réparation. Il annonçait en même temps une demande prochaine en 10,000 francs de dommages-intérêts, et demandait dès à présent 100 francs par mois à titre de provision.

Pour le sieur Labouret, Me Choppin a exposé que le pont dont il s'agit n'était pas un ouvrage d'art, ni un passage d'une nature stable et permanente; que c'était un de ces ponts de service, destinés à être transportés d'un lieu à un autre suivant l'avancement des travaux, et qui se composent de simples madriers jetés d'un bord à l'autre, et soutenus au milieu par des échasses. Le pont avait été établi suivant les conditions ordinaires, et la preuve qu'il n'y avait à cet égard aucun reproche à adresser à l'entrepreneur, c'est que l'ouvrier n'avait pas été blessé par la rupture du pont ou d'aucune de ses parties, mais par l'effet d'une chute due sans doute à l'impulsion de la brouette ou à quelqu'autre circonstance personnelle au sieur Niquet. Or, c'est là une de ces chances inhérentes à l'exercice d'un grand nombre de professions, mais qui ne peuvent constituer contre le directeur des travaux un cas de responsabilité.

Contrairement aux conclusions de M. Gouin, avocat du Roi, qui concluait à l'enquête, le Tribunal a débouté Niquet de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Nous avons parlé il y a quelque temps de l'arrestation de ce mendiant de nouvelle espèce, qui, conduit chez un commissaire de police et fouillé par lui, fut trouvé porteur d'une ceinture contenant 12,000 fr. en or. Sanermann, c'est le nom de cet homme, comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle; c'est un Hanovrien, qui ne peut s'expliquer que par l'intermédiaire d'un interprète.

M. le président : Comment avez-vous pu, étant porteur d'une somme considérable, et qui peut vous mettre pour toute votre vie au-dessus du besoin, vous livrer à la mendicité?

Le prévenu : Je ne voulais pas dépenser mon argent. Je deviens vieux, et j'avais peur de n'avoir pas de quoi vivre jusqu'à la fin de mes jours.

M. le président : Vous avez eu d'autant plus tort de mendier, que vous vous appropriez ainsi les secours de la charité, qui n'appartiennent qu'aux véritables malheureux. Qu'êtes-vous venu faire en France?

Le prévenu : J'étais venu à Paris pour placer mon argent dans des mains sûres, et vivre tranquillement de mon petit revenu. Je désire trouver un placement par première hypothèque sur une maison de 100,000 fr. et la garantie personnelle du notaire.

M. le président: Tout cela n'excuse pas votre conduite. Vous êtes entré dans les maisons en sollicitant des aumônes et en vous disant bien malheureux. Des témoins ont même fait connaître que vos supplications prenaient quelquefois le caractère de l'importunité et de la menace.

Le prévenu : Oh! Monsieur, c'est qu'on est bien malheureux quand on craint de perdre ce qu'on a. Cet argent est bien à moi, je l'ai apporté de mon pays, et je voudrais bien que monsieur le procureur du Roi s'occupât de me placer ma somme à six pour cent avec de bonnes garanties.

M. Dubarle, avocat du Roi : Le prévenu est d'autant plus inexcusable que ce n'est pas la première fois qu'il reçoit dans les circonstances où il se trouve les avertissemens de la justice. La presse, en faisant connaître les détails de son arrestation, a éveillé la juste sollicitude du ministère public. On nous a écrit de Vesoul, qu'il y a quatre ans, un mendiant étranger, Hanovrien, avait été arrêté portant sur lui, dans une ceinture, une somme de 12,000 francs en or, que des renseignemens pris avaient fait connaître que cette somme était la propriété de cet homme, qui s'appelait Sanermann, et qui à raison de la gravité des faits fut condamné à quatre mois d'emprisonnement.

M. le président au prévenu : Reconnaissez-vous avoir été condamné à Vesoul il y a quatre ans à quatre mois de prison?

Le prévenu : Oui, Monsieur, c'est vrai, c'était moi.

M. le président : Et depuis quatre ans vous avez laissé cet argent improductif dans vos mains, et cousu, pour ainsi dire, d'or, vous avez été arracher à la charité publique des secours dont vous n'aviez pas besoin?

Le prévenu : Je n'aurais pas plus tôt eu dépensé mon argent que je ne l'aurais plus eu. Je cherchais un bon placement, et si M. le procureur du Roi voulait être assez bon pour me trouver un bon placement, par première hypothèque, sur un bien de 100,000 fr., ou sur un bourgeois ayant une grande fortune, je serais plus tranquille. J'ai servi sous l'empire, j'ai droit à la protection des Français, j'ai quatre blessures reçues par devant au service de la France.

M. le président : Cela est sans doute fort intéressant, mais vous ne répondez rien pour expliquer, pour excuser l'action qu'on vous reproche.

Le prévenu pleurant : Je ne voulais pas changer mon or.

M. le président : Mais, outre les rouleaux d'or que vous aviez sur vous, vous aviez de l'argent blanc et de la monnaie.

Le prévenu : C'était pour les frais du placement.

M. le président : Songez donc que vous vous exposiez gravement en marchant seul, et quelquefois la nuit, porteur d'une somme aussi considérable.

M. l'avocat du Roi : Votre état, si vous continuiiez, serait encore plus dangereux aujourd'hui qu'on sait que vous voyagez porteur d'une telle somme.

Le Tribunal condamne Sanermann à six mois d'emprisonnement.

Le prévenu : Au moins, monsieur le procureur du roi, gardez-moi bien mon argent, et trouvez-moi un bon placement.

— Plusieurs journaux annoncent aujourd'hui, d'après un journal de Troyes, qu'un incendie aurait éclaté à Bar-sur-Aube, et détruit la moitié de la ville.

L'*Aube*, journal de Troyes, annonce que cette nouvelle est entièrement controuvée.

— La femme Pilliot, âgée de près de soixante ans, était sortie de la maison de Saint Lazare la semaine dernière avec une masse s'élevant à 80 fr. C'était pour elle presque une petite fortune, et Dieu sait au prix de quelles privations, de quels labeurs cette faible somme avait été amassée! La police, en lui rappelant qu'elle était placée sous les dures lois de la surveillance, lui avait délivré à sa sortie de prison un passeport gratuit avec secours de route pour qu'elle pût se rendre au lieu qu'elle choisirait pour sa résidence. Mais à peine la malheureuse eut-elle le pied dans la rue qu'elle oublia les conseils qu'elle avait reçus, les souffrances qu'elle avait dû endurer, peut-être les bonnes résolutions qu'elle avait prises. Avec ses 80 francs elle s'en fut à la barrière, où elle ne manqua pas de rencontrer de bons amis qui l'aidèrent à dépenser son argent jusqu'au dernier sou.

Retrouvée après quatre ou cinq jours de liberté, encore à Paris, quand elle eût dû en être déjà à vingt lieues de distance, la femme Pilliot a été arrêtée pour rupture de ban, et va paraître de nouveau en police correctionnelle.

— Ce matin une arrestation de quelque importance a été opérée par les agens du service de sûreté. Deux réclusionnaires libérés étaient parvenus, à l'aide de déguisemens, et en prenant de faux noms, à se soustraire à la surveillance qui les frappait, et à séjourner à Paris, sans que, jusqu'à ce moment, on eût pu les découvrir, bien que leur présence y eût été signalé. L'un d'eux avait même loué un logement qu'il avait meublé, rue de Sèvres, au faubourg Saint Germain. Au moment où les agens se sont présentés à ce domicile pour y procéder à l'exécution du mandat décerné contre cet individu, ils y ont trouvé ces deux réclusionnaires, ainsi que deux autres repris de justice en état de rupture de ban. Tous quatre ont été conduits devant le commissaire de police, et ensuite au dépôt de la préfecture.

— On avait remarqué que depuis quelques jours il avait été fait émission dans les halles et marchés d'une certaine quantité de pièces fausses de 1 franc et de 50 centimes; les premières au millésime de 1836, les secondes à celui de l'année 1841. L'attention de la police une fois éveillée par les déclarations et les dépôts faits entre les mains des inspecteurs des marchés, des recherches ont eu lieu, qui n'ont pas tardé à faire découvrir les auteurs de cette coupable fabrication, les nommés N... père et fils, le premier déjà précédemment condamné en 1826 par la Cour d'assises du département de la Somme pour semblable fait. Ces deux individus ont été arrêtés, ainsi que la femme de N... fils et une de ses nièces que l'on inculpe de s'être livrées à l'émission des pièces fausses, ayant connaissance de leur origine. Les moules et la matière qui servaient à la fabrication ont été saisis, ainsi qu'une quantité de fausses pièces non entièrement achevées.

— Dimanche matin, après l'office divin, célébré à la chapelle royale de Brighton, en Angleterre, le révérend Spencer Rodney Drummond s'est levé et a dit :

« Mes chers frères, je sais qu'il n'est pas d'usage de vous adresser la parole après le sermon, mais je viens d'apprendre qu'il s'est glissé dans la congrégation deux adroits filous; prenez garde à vos poches! »

A ces mots, tous les regards se tournent vers deux inconnus qui paraissaient pour la première fois à la chapelle royale, et qui, en payant la rétribution convenue, avaient pris place dans les bancs. Ces messieurs se retirèrent fort embarrassés de la curiosité dont ils étaient l'objet. La foule les suivit jusqu'au cabriolet qui les avait amenés. Impatientés de voir la cohue s'augmenter, ils s'écrièrent : « Nous ne sommes pas ce que l'on veut dire, nous sommes de fort honnêtes gens; l'un de nous est malade, nous sommes venus pour prendre les eaux; voici nos noms et nos adresses. »

Ils présentèrent en effet des cartes sur l'une desquelles étaient écrits ces mots : « Le révérend Carter William Moore, bachelier ès-arts. » Sur l'autre on lisait : « M. Moore, de Grone, près Blackhead. »

Cette déclaration ne dissipait point les soupçons. Le révérend Drummond venait de dire au groupe formé autour de lui que son confrère le pasteur de l'Eglise du Christ l'avait informé qu'une heure auparavant deux filous avaient exploité les fidèles rassemblés dans le lieu saint, et qu'ils étaient montés en cabriolet en se dirigeant vers la chapelle royale. Les cris aux voleurs! arrêtez ces filous ! retentissaient de toutes parts.

Cependant des personnes honnêtes apaisèrent les clameurs en offrant de reconduire les étrangers à leur hôtel, où la vérité serait bientôt éclaircie. La proposition ayant été acceptée, les deux étrangers n'eurent pas de peine à prouver que leurs cartes contenaient des indications véritables, et que l'un d'eux, âgé et malade, est curé dans le comté de Lincoln ; son cousin, qui est plus jeune, est professeur agrégé au collége de Saint-John à Cambridge.

Le premier mouvement des personnes qu'on avait si cruellement insultées, a été de se rendre chez M. Bennett, magistrat, et de porter plainte en diffamation contre le révérend M. Drummond. Après plusieurs conférences avec les parties intéressées, tout s'est terminé par une lettre de respect et de réparations publiques adressée par M. Drummond à chacun des inculpés, et qui a été insérée le lendemain 1er août dans la *Gazette de Brighton*.

— T. Matthews, le clown favori de l'Angleterre, vient de faire son apparition au théâtre des Variétés dans la pantomime intitulée *Arlequin*. On n'a pas souvenir d'un mime aussi naturel, aussi gai. Miss Frood, *la fée aux petits pieds*, comme disent les Anglais, est une danseuse vive, légère et pleine de charme. L'arlequin Howell est le pur Arlequin sémillant, souple et spirituel. Tout est neuf et original dans ce spectacle, musique, décors, transformations et costumes.

Commerce — Industrie.

— Le succès prodigieux des LAMPES CARREAU confirme ce qu'on a dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques. Elles réunissent simplicité de mécanisme, élégance de forme et bon marché. Telle est en substance l'opinion émise sur cette invention par MM. Francœur et le baron Séguier à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 fr. — Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Avis divers.

— Compagnie Lyonnaise d'assurance contre l'incendie et contre l'explosion du Gaz, autorisée par ordonnance royale du 9 juin 1839.—Cette compagnie, qui fonctionne depuis quatre ans, vient de s'établir à Paris. S'adresser à M. P. Carlier, directeur, rue Feydeau, 28.

En vente chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et chez DENTU, galerie d'Orléans, 13.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE,

PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris.

OUVRAGE RÉDIGÉ SUR LE JOURNAL AUTOGRAPHE DE CE SAVANT PROFESSEUR,

PAR LE BARON TROUVÉ,

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE, ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.

DEUX VOLUMES IN-8, ornés du portrait de M. THOUIN.— Prix 15 francs.

A Paris, au dépôt central des Eaux minérales, chez Trablit et Ce., pharm., rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DU DOCTEUR JACKSON

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 3 fr.; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette Eau calme à l'instant les plus violens maux de dents ; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides ; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position.

Comme anti scorbutique, cette Eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GÉLIS et CONTÉ

APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPÉRAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

Chez DÉGENETAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, à Paris.

PATE PECTORALE ET SIROP

Balsamique au Mou de Veau, dits *Trésor de la Poitrine*, de

DÉGENÉTAIS

Approuvés par les membres de l'Académie de Médecine et par les Médecins les plus distingués des Hôpitaux.

Brevets d'invention et de perfectionnement. Ordonn. du Roi des 23 mars 1835 et 14 mars 1838, insérées au Bulletin des Lois.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, Affections et Irritations de Poitrine.

La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasioner une perte de temps souvent irréparable.

Prix de la Pâte : 1 fr. 50 c.; grande boîte, 2 fr. — Sirop : 2 fr. 25 c. avec un prospectus.

ENTREPOT GÉNÉRAL POUR LA FRANCE ET L'ETRANGER, CHEZ TRABLIT, PHARMACIEN, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 21 ET FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, n. 40.

DE LA RÉGENCE EN FRANCE

SON PASSÉ ET SON AVENIR.

J.-G. HUMAN. — Prix 1 fr.; par la poste, 1 fr. 25 c.

Cet ouvrage indique d'une manière simple et lucide les diverses opinions qui s'agitent en ce moment au sujet de la régence. L'auteur, en les opposant méthodiquement les unes aux autres, fait ressortir nettement les principaux points de dissidence qui intéressent particulièrement le public. Cet écrit commence par un relevé chronologique des régences, depuis Louis IX jusqu'à Louis XV. Il se termine par un exposé des vues personnelles de l'auteur, ce qui résume et complète une question à cette heure d'un intérêt éminemment populaire.

IMMEUBLES A 3 0/0 NETS, A VENDRE DE SUITE

LA BELLE **TERRE DE MEAULNE**, située sur la route royale de Tours à La Flèche, contenant 1200 hectares, rapportant 33,000 fr. nets d'impôts d'après des baux authentiques.

On pourait faire un lot de 22,000 fr. de revenu et l'autre de 11,000 fr., tous deux bien arrondis et indépendans.

Les amateurs sont instamment priés d'aller de suite visiter cette belle propriété.

S'adresser à Paris, à MM. les notaires, et à M. Auger, au Lude (Sarthe).

EAUX DE VICHY.

Puisement de 1842. — Cruchons et bouteilles de verres capsulés.

295, AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295,

ENTREPÔT GÉNÉRAL

des Eaux Minérales Naturelles

ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

Rue Montorgueil, 53, chez ALLAIZE, pharmacien.

PILULES PURGATIVES OFFICINALES

Recommandées par le docteur LAVOLLEY.

Ces pilules, recouvertes d'argent, sont fort agréables à prendre; elles excitent l'appétit, favorisent les digestions et ne causent pas de coliques. Afin de faciliter les évacuations bilieuses et glaireuses qui se succèdent, on devra prendre quelques tasses de thé léger ou du bouillon coupé. Comme digestives, à la dose d'une ou deux, quelque temps avant le repas, elles facilitent les digestions pénibles. Deux le soir, en se couchant, suffisent pour combattre la constipation : elles agissent de la manière la plus efficace dans les obstructions et les engorgemens des viscères du bas-ventre, étant prises à petites doses pendant un certain laps de temps. Ces pilules, ainsi que l'élixir purgatif du docteur Lavolley, peuvent être conservées fort longtems sans s'altérer; on peut même les transporter au-delà des mers, sans craindre de leur faire perdre leurs propriétés. Ce sont les seuls médicamens qui jouissent de cet avantage.

10e ANNÉE **POMMADE DU LION** SEUL DÉPOT

Brevetée par ordonnance du Roi

La véritable Pommade du Lion, garantie infaillible pour faire pousser en un mois les cheveux, favoris, moustaches et sourcils, ne se trouve qu'à Paris, rue et terrasse Vivienne, no 2, chez M. François, à qui toutes les demandes par écrit doivent être adressées. Prix : 4 fr. le pot.; six pots : 20 fr.

N. B. Se défier des contrefaçons.

Avis divers.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Chemin de Fer de Strasbourg à Bâle sont prévenus que le premier dividende, qui doit être distribué, aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 1842, a été fixé à 5 fr. par action.

La délivrance des actions au porteur, contre la remise des titres provisoires, aura lieu en même temps que le paiement du dividende.

MM. les porteurs d'actions sont en conséquence invités à déposer, à partir du 1er septembre prochain, de dix heures du matin à deux heures, à l'administration, boulevart Poissonnière, 14, leurs titres provisoires, dont il sera donné récépissé, et à s'y présenter dix jours après, pour retirer les actions définitives.

Le dividende sera payé à partir du 10 septembre, chez MM. Leopold Javal et Ce, banquiers de la société.

MM. les actionnaires qui voudront déposer leurs titres d'actions dans la caisse de l'administration, sont prévenus qu'il leur en sera donné un récépissé nominatif.

Les administrateurs : BERGER, RISLER, GIRARD, DARIO, DOLLFUS, ISOT.

MM. les actionnaires de la société ayant existé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 33, ci-devant, et actuellement rue de Hanôvre, 6, sous la raison MOUTON et Compe, et qui avait pour objet l'assurance des intérêts hypothécaires, sont invités à se trouver en personne rue Montmartre, 78, dans le cabinet de Me Delouche, agréé au Tribunal de commerce, le mardi 16 août 1842, à sept heures du soir, pour procéder à la nomination des membres du comité de surveillance de la liquidation de ladite société, en exécution de la sentence rendue le 27 mai 1842, par MM. Vivien, Duvergier et Paillard de Villeneuve.

MM. les actionnaires de la société des Echafauds-Machines sont convoqués de nouveau en assemblée générale pour le 25 du courant, 3 heures de relevée, aux fins de délibérer sur les causes de la précédente convocation et de recevoir le compte annuel du gérant.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU ROI.

SUBSTANCE ANALEPTIQUE.

Cet aliment délicieux convient aux enfans aux convalescens et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en Justice.

Etude de Me MASSARD, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

et dépendances, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, nos 16 et 18, faubourg Saint-Germain, connue sous le nom de BRASSERIE LYONNAISE; ensemble de tout le matériel de la brasserie Lyonnaise, immeuble par destination et servant à son exploitation.

L'adjudication aura lieu le samedi 31 août 1842.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens,

1° à Me Massard, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété:

2° A Me Thomas, rue du Marché Saint-Honoré, 21, avoué présent à la vente ;

3° A Me Gratien, rue d'Hanôvre, 4, avoué présent à la vente ;

4° A Me Tixier, rue de la Monnaie, 26, avoué présent à la vente ;

5° A Me Baudenom de la Maze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22.

A huit années de termes.

VENTE

Par licitation,

A l'audience des criées du Tribunal de Schelestadt, le mardi 30 août 1842, deux heures de relevée,

D'UN DOMAINE

consistant en forêts de diverses essences, tant hautes futaies que taillis partie sur terre ferme et partie dans les îles du Rhin, sol et superficie, avec une maison forestière, jardin et dépendances clos de murs, et provenant de l'ancienne seigneurie de Schœnau, d'une superficie totale de 374 hectares 26 ares 76 centiares, au vu d'un rapport d'experts ordonné par justice, situé au ban de Schœnau, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), indivis entre le sieur et la dame Nathan-Levy Schœngrün de Colmar pour deux tiers, et les héritiers du sieur Joseph de Ribeauvillé pour un tiers.

Le tout en un seul lot, sur la mise à prix résultant de l'estimation d'experts, de 139 678 francs 38 cent., outre les frais et sous les conditions exprimées au cahier des charges déposé au greffe dudit Tribunal.

S'adresser, pour les renseignemens, à Schelestadt, à M. Pennarun, marché aux Pots, 3, et à Me Vatin, place d'Armes, 7, avoués des colicitans.

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de Me LECHAT, notaire à Villers-le-Bel (Seine-et Oise), le dimanche 4 septembre 1842, à midi, la nu-propriété :

1° D'un joli

DOMAINE

situé à Bouffémont, canton d'Ecouen, composé d'une maison bourgeoise, bâtiment d'exploitation, jardins, prés et bois, le tout d'une contenance de 11 hectares environ, sur la mise à prix de 20,000 fr ;

2° D'une

PIÈCE DE PRÉ,

sise vis-à-vis la maison, d'une contenance de 2 hectares 18 ares, sur la mise à prix de 4,000 f.;

3° d'une Pièce de Terre, contenant 1 hectare 2 ares, sur la mise à prix de 1,500 fr.

4° D'une autre

PIECE DE TERRE,

contenant 51 ares, sur la mise à prix de 700 f.

Réunion des mises à prix, 26,200 fr.

Une seule enchère sur chacun des lots emportera adjudication.

L'usufruitière de ces biens est née le 30 mai 1791.

On vendra le même jour la toute-propriété de huit lots de terre.

S'adresser, pour voir les lieux, à Bouffémont, à Mme veuve Juret ; pour tous renseignemens, à Paris, à M. Letellier, rue Montmartre, 35, et à Villers-le-Bel, audit Me Lechat, notaire. (6628)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de Me Girard, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29, le jeudi 18 août 1842, à midi,

DU

CAFÉ FRANÇAIS,

exploité à Paris, place du Pont-Saint-Michel, à l'angle de cette place et du quai Saint-Michel, sur lequel il porte le no 25.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

Cet établissement, créé depuis plus de vingt ans, est parfaitement achalandé; sa position est des plus avantageuses.

Les meubles, ustensiles et argenterie qui composent son matériel sont d'une valeur considérable.

Le café est décoré avec luxe et élégance.

Le bail a encore dix années à courir, et l'adjudicataire pourra, si bon lui semble, le prolonger de six autres années.

Il sera accordé des facilités pour le paiement de la plus grande partie du prix.

On traiterait à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignemens :

Au propriétaire du café ;

A Me Camaret, avoué, quai des Augustins, 11 ;

Et à Me Girard, notaire, rue de la Harpe, no 29.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 8 août 1842, à midi.

Consistant en commode, table en acajou, casseroles, poterie, verrerie, etc. Au compt.

Consistant en tables, œil de-bœuf, liqueurs, verres, pots, billard, chaises, etc. Au compt.

Sur la place publique de la commune de Maisons-Alfort.

Le dimanche 7 août, à midi.

Consistant en trois voitures et cinq chevaux de différens poils et âges. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du quatre août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le même jour par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits ;

Entre 1° M. Réné-François-Edouard PROUX, imprimeur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3 ;

2° MM. Marie et Léon ESCUDIER frères, hommes de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6 ;

3° Et M. Cyprien-Alexandre-Amant RICHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 3 ;

A extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison RICHET et Compagnie, pour l'exploitation d'un journal littéraire intitulé LE COMPILATEUR, Revue des journaux français et étrangers, journal reproducteur paraissant tous les cinq jours;

Cette société, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3, aura une durée de vingt années, qui commenceront à courir le quatre août mil huit cent quarante-deux, pour expirer le quatre août mil huit cent soixante-deux:

La mise sociale a été provisoirement fixée à vingt mille francs, sauf à l'augmenter si les besoins de la société l'exigeaient; cette mise sociale sera formée d'un apport de cinq mille francs de MM. Escudier et Richet, et de dix mille francs de M. Proux ;

Toutes les affaires seront faites au comptant ; la signature sociale appartiendra à M. Richet seul ;

Chacun des associés s'occupera de la gestion de la société dans la limite qui a été fixée par l'acte social.

Pour extrait,

RICHET et Ce. (1341)

Suivant acte reçu par Me Réné-François-Augustin Deshayes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, les vingt-cinq et vingt-six juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le lendemain,

1° M. Antoine-Eugène DE GENOUDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 73;

2° M. Pierre-Michel-Ange-Nicolas SAPIA, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Doyenné, 12,

Ayant agi au nom et comme mandataire de M. Anne-Jacques LADISLAS DE CHASTENET, comte de PUYSÉGUR, demeurant à Beugny, commune de Saint-Benoît, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, suivant sa procuration spéciale à l'effet de l'acte extrait passé devant ledit Me Deshayes et son collègue, le douze janvier mil huit cent quarante, dont le brevet est demeuré annexé à la minute d'un acte de cession reçu par ledit Me Deshayes, soussigné, le vingt-quatre février mil huit cent quarante, enregistré;

3° M. Pierre-Louis AUBRY-FOUCAULT, rentier, demeurant à Paris, rue du Bac, 45;

4° Et M. Réné-Charles-Adolphe MÉRY, employé, demeurant à Paris, rue des Poules-Estrapade, 10;

Ont fait et arrêté entre eux ce qui suit :

M. Aubry-Foucault a cédé, sous la simple garantie de droit, à M. Méry, qui a accepté, le centième qui appartenait à mondit sieur Aubry-Foucault dans la propriété du journal intitulé Etoile Gazette de France, ensemble tous les droits qui se rattachent à cette portion de la propriété dudit journal.

Cette vente a été faite moyennant la somme de trois mille francs que M. Aubry-Foucault a reconnu avoir reçue de M. Méry, en bonnes espèces ayant cours, délivrées hors la vue du notaire soussigné.... Dont quittance. M. de Genoude et M. Sapia audit nom ont accepté M. Méry pour associé au lieu et place de M. Aubry-Foucault.

Il a été stipulé que M. Méry serait gérant responsable dudit journal pour l'exécution de la loi du dix-huit juillet mil huit cent vingt-huit; en conséquence, qu'il donnerait seul les signatures exigées par l'article dix-huit de cette loi, et par l'article seize de celle du dix-neuf septembre mil huit cent trente-cinq.

Pour faire publier et enregistrer ledit acte de cession partout où besoin serait, tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte. (1334)

Suivant acte sous signature privée, en date, à Paris, du vingt-sept juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré en la même ville, le même jour, par Mellié, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Une société en commandite et par actions, ayant pour objet le sciage et la vente des pierres dites de Tonnerre, extraites des carrières de Passy-sur-Armançon (Yonne),

A été formée entre M. Noël FERMANEL, ancien marchand de pierres, demeurant à Paris, quai Valmy, 109, d'une part; et les personnes qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions, d'autre part.

La raison et la signature sociales sont FERMANEL et Comp.

La société prend en outre la dénomination de Compagnie des pierres de Tonnerre. Le siége de la société est établi à Paris.

Le fonds social est fixé à la somme de cinquante mille francs, représentée par deux cents actions nominatives de deux cent cinquante francs chacune.

La société sera définitivement constituée sitôt qu'il aura été souscrit quatre-vingts actions, et elle expirera le premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

M. Fermanel sera seul gérant responsable et aura la signature sociale. Les actionnaires seront simples commanditaires et ne seront en conséquence tenus des engagemens de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. (1332)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le premier août. Il appert que M. Maximilien BETHUNE, imprimeur à Paris, est devenu, à dater dudit jour, associé en nom collectif du journal le Corsaire. M. Béthune est propriétaire de cinquante-cinq actions, dont vingt-cinq non cessibles et trente au porteur. M. Lafourcey n'est plus propriétaire que de cinq actions non cessibles.

Pour extrait conforme :

C. LAURENT. (1338)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JUIN 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MERCIER, md de papiers, rue St-Martin, 10, nomme M. Martignon juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (No 3146 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 JUILLET 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFEVRE, chocolatier-confiseur, rue Taitbout, 4, ci-devant rue St-Denis, 118, et rue du Four-St-Honoré, 18; et anc. épicier, rue Basse-des-Ursins, 21, nomme M. Martignon juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (No 3177 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 AOUT 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEMOINE jeune, tailleur, rue Richelieu, 63, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (No 3226 du gr.);

Du sieur BERRIEUX, md d'estampes, rue Saint-Jacques, 41, nomme M. Lamaille juge-commmissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (No 3227 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GALMICHE, peintre en bâtimens, rue de Vaugirard, 59, le 11 août à 12 heures (No 3199 du gr.);

Du sieur LANDORMY fils, ancien marchand de chevaux, rue Saint-Georges, 9, le 10 août à 2 heures (No 3212 du gr.);

De la Dlle GRIGNON, lingère, rue Vivienne, 16, le 11 août à 9 heures (No 3222 du gr.);

Du sieur D'HÉRON, maître maçon à Belleville, le 11 août à 9 heures (No 3225 du gr.);

Du sieur DEITZ, fab. de boutons, rue aux Ours, 7, le 11 août à 9 heures (No 3224 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame LAUSSEL, mde publique, faub. Saint-Martin, 13, le 10 août à 1 heure (No 3108 du gr.);

Du sieur TENET, restaurateur, rue Marivaux, 13, le 10 août à 1 heure (No 3152 du gr.);

Du sieur RAMEAU, cantinier au camp de Romainville, le 11 août à 9 heures (No 3182 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur OVERVEIS, mécanicien, rue des Amandiers-Popincourt, 19, le 11 août à 10 heures 1/2 (No 1695 du gr.);

Du sieur TABOURET, voiturier à Montrouge, le 10 août à 11 heures (No 114 du gr.);

Du sieur BONFILS, relieur, rue du Roule, 15, le 10 août à 2 heures (No 2960 du gr.);

Des sieurs HALPHEN et DUFRESNOY, confectionneurs d'habillemens à Saint-Denis, 44, le 10 août à 11 heures (No 2824 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame MALLESAIGNE, doreuse sur bois, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 7, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (No 3200 du gr.);

Du sieur BERSON, md de vins-traiteur à Passy, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (No 3187 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HURISSEL-PERSON, fab. de blondes, rue Montmartre, 140, sont invités à se rendre, le 10 août à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (No 2820 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs DELOY et DUVAL, mds de lames, rue Saint-Denis, 207, sont invités à se rendre, le 10 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et prendre part à une délibération (No 542 du gr.);

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CHAMBELANT, md de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, sont invités à se rendre, le 11 août à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 1224 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHACHOIN, quincaillier, rue Montholon, 25, sont invités à se rendre, le 11 août à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2013 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENAMBRIDE, ancien horloger, rue J.-J. Rousseau; 1 bis, personnellement, et comme l'un des gérans de la société Denambride frères, sont invités à se rendre, le 11 août à 9 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2624 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUCARD, md de vins, rue Sainte-Avoie, 27, sont invités à se rendre, le 10 août à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1926 du gr.).

Par requête présentée à la Cour royale de Paris, Thomas-Alexis VAUTHIEZ, condamné par la Cour d'assises de la Marne, le 6 mai 1831, en six ans de travaux forcés, a demandé sa réhabilitation.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 6 AOUT.

DIX HEURES : Poiret, md de Papiers, synd. — Bourdonneau aîné, md de vins, conc. — Sarrade, anc. quincaillier, clôt. — Lafleur, filateur, redd. de comptes.

ONZE HEURES 1/2 : Larchié frères et Charles Bouché, négocians, vérif.

UNE HEURE : Plé, laitier, id. — Germain et Ce, commissionnaire en marchandises, délib. — Belin-Mandar, libraire, clôt.

DEUX HEURES : Quin, banquier, id. — Delcasse et Ce, négocians, id. — Leveau, commissionnaire en articles de Paris, id. — Hervel et femme, maîtres d'hôtel garni, concordat. — Monbro, papetier, redd. de comptes.

Décès et inhumations.

Du 3 août 1842.

M. Petit-Jean, rue de Boudy, 26. — M. Carabis, rue du Faub.-du-Temple, 119. — M. Langlois, rue des Marais, 15. — Mme Chevalier, rue du Ponceau, 45. — M. Girod, rue St-Denis, 380. — Mlle Laurent, rue du Roi-de-Sicile, 52. — Mme veuve Gaguy, rue du Faub.-St-Antoine, 33. — M. Cordera, rue de Charonne, 23. — Mme Viguardonne, rue de Grenelle, 22. — M. Couture, rue des Boucheries, 50. — M. Guilloz, rue de Verneuil, 39. — M. Schobert, quai d'Austerlitz, 1. — Mme Cotelle, à la Salpêtrière.

BOURSE DU 5 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 25	118 50	118 25	118 50
— Fin courant	118 50	118 75	118 50	118 75
3 0/0 compt..	77 95	78 5	77 95	78 5
— Fin courant	78 5	78 25	78 5	78 25
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	105 40	105 40	105 40	105 40
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3220 —	Romain.....		103 1/4
Obl. de la V.	1290 —	Esp.	d. active	22 3/4
Caiss. Laffitte	1025 —	Esp.	— diff....	— —
— Dito.....	5035 —	Esp.	— pass..	4 1/4
4 Canaux.....	1262 50	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	748 85	Belg.	5 0/0.....	— —
St-Germ..	— —	Belg.	Banque..	775 —
Vers. dr.	292 50	Piemont.....		1122 50
— Gauche	93 75	Portug. 5 0/0		— —
Rouen.....	520 —	Haïti		532 50
Orleans...	557 50	Autriche (L)		360 —

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Août 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DES ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.